



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 16 - 2386 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°15-2051 SPCSJ du 28 octobre 2015
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la santé publique
au n° 87 rue Fidélio Robert – PK 12, parcelles cadastrées BD 377 et BD 1124
sur le territoire de la commune du TAMPON

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 28/10/2016 au TAMPON et les documents fournis par Monsieur et Madame FUMA Euphrein, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°15-2051 SPCSJ du 28 octobre 2015, et qu'aucun risque ne subsiste pour la santé des occupants;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°15-2051 SPCSJ du 28 octobre 2015 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 87 rue Fidélio Robert – PK 12 – Appartement 8, parcelles cadastrées BD 377 et BD 1124 sur le territoire de la commune du TAMPON et, appartenant à Monsieur et Madame FUMA Euphreïn, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire du TAMPON, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 30 NOV 2016

Le ~~PR~~PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATD